

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 24 SEP. 2021

portant renouvellement et extension de la carrière de la SAS CHEVAL GRANULATS

Lieu-dit « Les Vignaret Est » sur la commune d'UPIE

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-500 du 14 novembre 2008 autorisant la SAS OBOUSSIER TP, quartier Les Blancs à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320), à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de criblage des matériaux sur le territoire de la commune d'UPIE (26120) au lieu-dit « Les Vignarets Est », sur une superficie de 62 123 m² et pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011040-007 du 9 février 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SAS CHEVAL GRANULATS pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la demande de cas par cas de renouvellement et extension enregistrée sous le n° 20210089 déposée le 28 janvier 2021, complétée le 29 juin 2021 par la SAS CHEVAL GRANULATS et publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU le PLU de la commune d'UPIE ;

VU l'avis favorable de la commune d'UPIE du 15 avril 2021 et la réponse du 8 juin 2021 de la SAS CHEVAL GRANULATS aux remarques de la commune d'UPIE ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 25 mai 2021 et la réponse du 8 juin 2021 de la SAS CHEVAL GRANULATS aux remarques de la Chambre d'agriculture de la Drôme ;

VU l'avis favorable du 12 juillet 2021 des services du département de la Drôme et ses prescriptions ;

VU la décision préfectorale du 9 juillet 2021, indiquant que la demande n° 20210089 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'extension permettra de poursuivre l'exploitation pendant 15 ans ;

CONSIDÉRANT que le terrain de l'extension est dans le secteur autorisant des carrières du plan local d'urbanisme d'UPIE ;

CONSIDÉRANT que l'extension sera réalisée sur un terrain agricole avec une remise en état finale de type agricole ;

CONSIDÉRANT que la remise en état agricole sera réalisée à l'avancement de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la haie de 235 m entre l'exploitation actuelle et l'extension sera remplacée avant son enlèvement par au moins 470 m de haies végétalisées et que seront créées 353 m de haies supplémentaires à l'avancement de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation fera l'objet d'un suivi agronomique et écologique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains de l'extension ;

CONSIDÉRANT que la production maximale autorisée passera de 250 000 tonnes par an à 100 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté n°08-5060 du 14 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. CHEVAL GRANULATS, quartier Mondy – BP 84 – BOURG-DE-PEAGE (26302), est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vignarets Est », sur une superficie de 101 683 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 100 000 tonnes par an	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale de 200 kW	2515.1b	Déclaration
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de transit de 10 000 m ²	2517.2	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Parcelle n°	Section	Superficie
Renouvellement	99	ZS	62 123 m ²
Extension	49	ZS	39 560 m ²
Total			101 683 m ²

L'autorisation est accordée jusqu'au 14 novembre 2038 remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

- La hauteur moyenne de banc exploitable est de 10 m ;
- La cote (NGF) limite en profondeur est de 224 m ;
- Les réserves estimées exploitables sont de 2 000 000 tonnes environ ;
- la production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes et la production moyenne annuelle de 70 000 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Clôtures

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

Article 5 : Barrières

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4- Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

En particulier, la sortie de la carrière sur la voie communale n° 2 sera aménagée et signalée en accord avec les services techniques municipaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 – Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du Code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté. Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection de l'environnement.

7.3 – Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote (NGF) de 224 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 13 m.

7.4 – Extraction en nappe

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit. L'extraction des matériaux s'effectue sans rabattement de la nappe.

7.5 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux en deux tranches descendantes à sec puis en eau ;
- marinage des matériaux vers une plate-forme de stockage ou chargement des matériaux directement dans des camions pour leur acheminement vers des chantiers ;
- criblage d'une partie des matériaux par campagnes ;
- progression selon trois phases du nord-ouest vers le sud puis vers le nord-est (autorisation initiale) ;
- progression selon trois phases du nord au sud (extension) ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Dans le cadre de l'extension, la haie centrale sera remplacée par de nouvelles haies qui seront plantées au Nord et à l'Ouest de la carrière conformément au plan et au phasage de l'annexe 4. Lors de la remise en état finale du site une nouvelle haie centrale sera replantée conformément à l'annexe 4.

Le type de haies, les essences à planter et le suivi seront réalisés en lien avec la LPO de la Drôme.

Afin de limiter l'impact piézométrique, l'exploitant devra veiller notamment à ce que le plan d'eau créé s'allonge perpendiculairement à la pente d'écoulement de la nappe.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à assurer la lutte contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme.

Le plan relatif à la description du phasage et le schéma de principe de l'exploitation sont joints respectivement en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

7.7 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Sur tout le linéaire longeant la RD 538, l'exploitant respectera les distances fixées par le règlement départemental de voirie adopté le 28 novembre 2011 cette distance sera au minimum de 15 m pour 10 m de profondeur d'excavation.

L'exploitant fournira, aux services du Département en charge des routes et à la DREAL, avant le démarrage de l'extension, un plan précisant la distance entre le bord de l'excavation et la limite du domaine public.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

En particulier, concernant le réseau de distribution d'électricité, il prendra contact avant le début des travaux avec EDF – Exploitation Sud et Est Drôme 1 rue de la Visitation, BP 209 26 216 MONTELIMAR. Il devra respecter les recommandations techniques relatives aux ouvrages concernés par l'exploitation. De plus, une distance minimale de 10 mètres sera maintenue entre le bord de l'excavation et les supports de la ligne électrique, et les talus au droit de ces supports devront être réalisés dans la masse selon une pente maximale de 45°. Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera obligatoire.

7.8 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, ainsi que la bathymétrie ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT

Article 8 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution des terrains à l'activité agricole. La remise en état sera suivie en lien avec la Chambre d'agriculture de la Drôme (expertise pédologique à l'état zéro, préconisations sur les remises en état, état pédologique final et suivi des terrains pendant la période de convalescence).

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les modalités suivantes :

- un remblayage partiel au moyen de matériaux inertes soigneusement contrôlés ;
- la remise en place des terres de découverte sur les remblais sur une épaisseur d'environ 1,50 m, en effectuant un nivellement et en conservant une pente minimale de 1 % afin d'éviter la stagnation des eaux ;
- des talus taillés dans la masse selon une pente maximale de 45°, recouverts de terre végétale et ensemencés.

Les niveaux des terrains réaménagés se situeront à des cotes minimales de 235,50 m (NGF) à l'ouest jusqu'à 241,50 m (NGF) à l'est.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

8.1 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment.

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Remblayage :

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 est applicable à cette exploitation.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage en eau doit être réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle.

Afin d'assurer la protection des eaux souterraines, il conviendra de limiter le plancher des remblais inertes qui ne sont pas d'origine naturelle à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Seuls seront autorisés pour ce remblaiement les déchets suivants :

DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

Code (¹)	DESCRIPTION (¹)	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(¹) Annexe II a l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

DÉCHETS NON ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

Code (¹)	DESCRIPTION (¹)
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15.01.07	Emballages en verre
19.12.05 17.02.02	Verre
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
	Terre végétale et tourbe Terres provenant de sites contaminés Matériaux contenant du bitume Matériaux de construction contenant de l'amiante

(¹) Annexe II a l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. S'il s'avère nécessaire, un balayage de celles-ci sera opéré dans les plus brefs délais.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles.

I – Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un bac de rétention étanche correctement dimensionné sera maintenu en permanence sous le bloc moteur – réservoir de la cribleuse. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins et de la cribleuse sont interdites sur le site.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus. Ils seront stationnés sur l'aire étanche en dehors des périodes de fonctionnement.

II – Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient prioritairement du réseau d'irrigation du Syndicat intercommunal du canal de la Bourne. Lorsque ce réseau n'est pas disponible, elle provient de la nappe par prélèvement dans le piézomètre situé à l'amont hydraulique.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 30 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³ / h : cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspecteur de l'environnement et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux sanitaires seront régulièrement collectées par une entreprise spécialisée pour être traitées dans un établissement agréé.

10.4 – Contrôles

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les deux mois dans les deux piézomètres implantés à l'amont et à l'aval hydraulique du site. Suite à l'extension le piézomètre amont sera remplacé par un nouveau piézomètre amont à l'Est de la zone d'exploitation.

La mise en place des piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée dès le début d'exploitation puis semestriellement par un organisme agréé par prélèvement dans les deux piézomètres du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension totales, conductivité, demande biologique en oxygène demande chimique en oxygène concentration en hydrocarbures et fer.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur de l'environnement et au service en charge de la police de l'eau. Un plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 5 au présent arrêté.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche. De plus, un système d'aspersion d'eau sera mis en place sur l'installation de criblage ou celle-ci sera arrêtée lorsque les conditions météorologiques seront défavorables.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (*) (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (*) (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

(*) : Les horaires de travail sont de 7h30 à 17h30 en fonctionnement courant, et de 7h00 à 19h00 en cas d'un important chantier local.

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Un merlon de protection phonique correctement dimensionné devra être réalisé au droit de l'habitation riveraine au nord-est du site, ce merlon sera prolongé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place. Elle sera au moins composée de l'exploitant d'un représentant de la commune et d'un représentant des riverains. Elle se réunira à l'initiative du maire.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'UPIE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'UPIE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'UPIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEVAL GRANULATS.

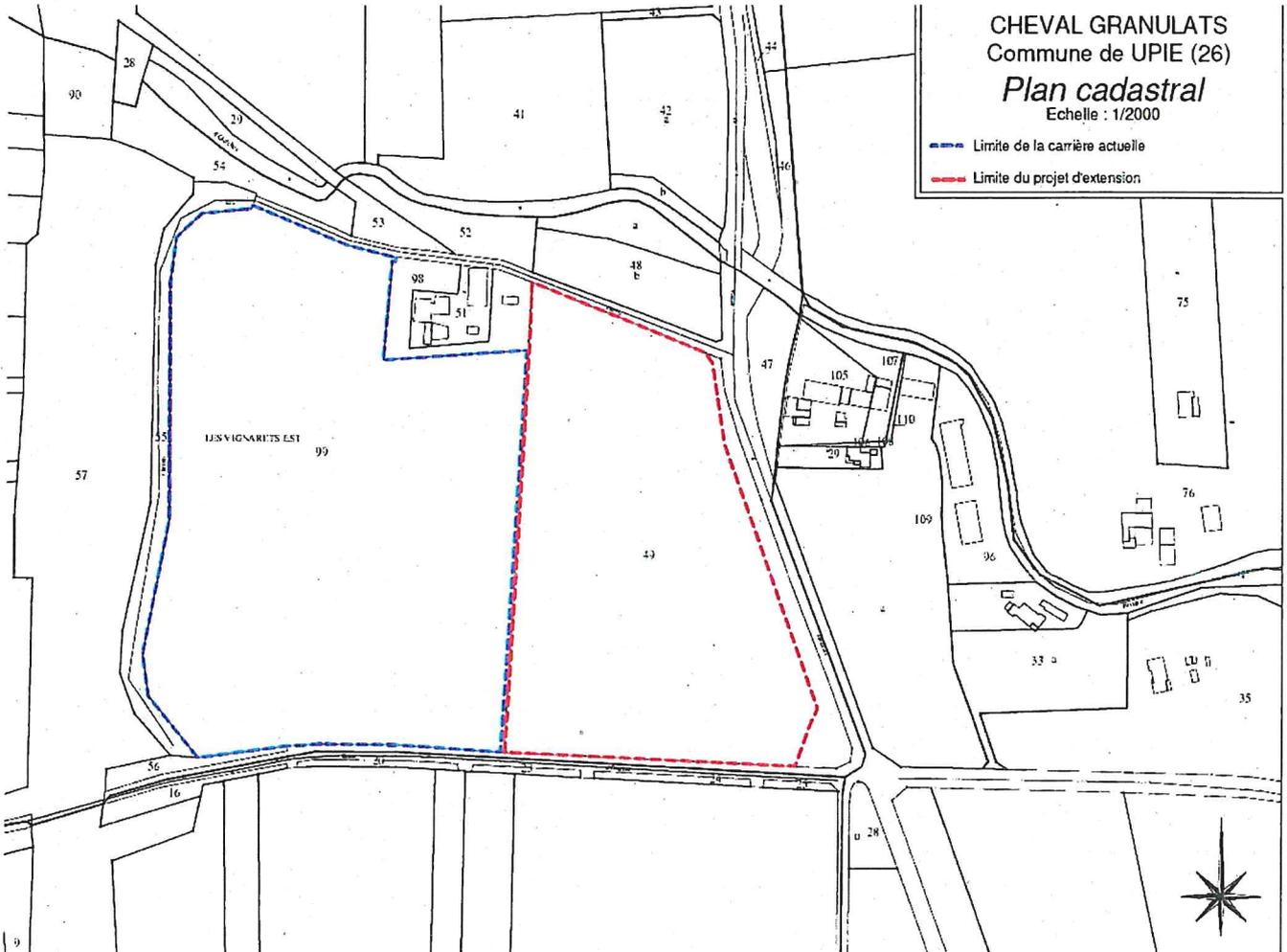
Fait à Valence, le **24 SEP. 2021**

La préfète

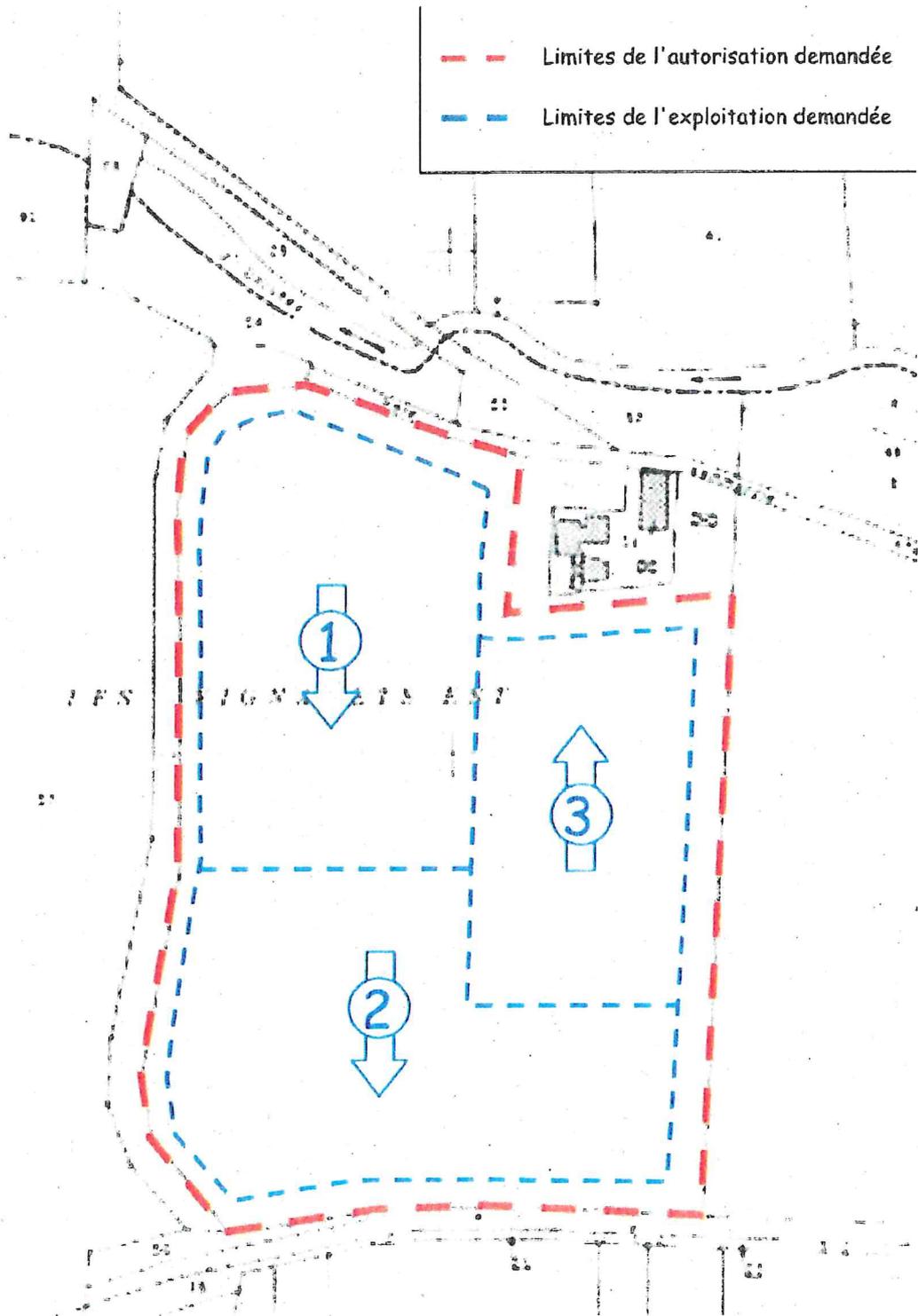
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARCOUARC'H

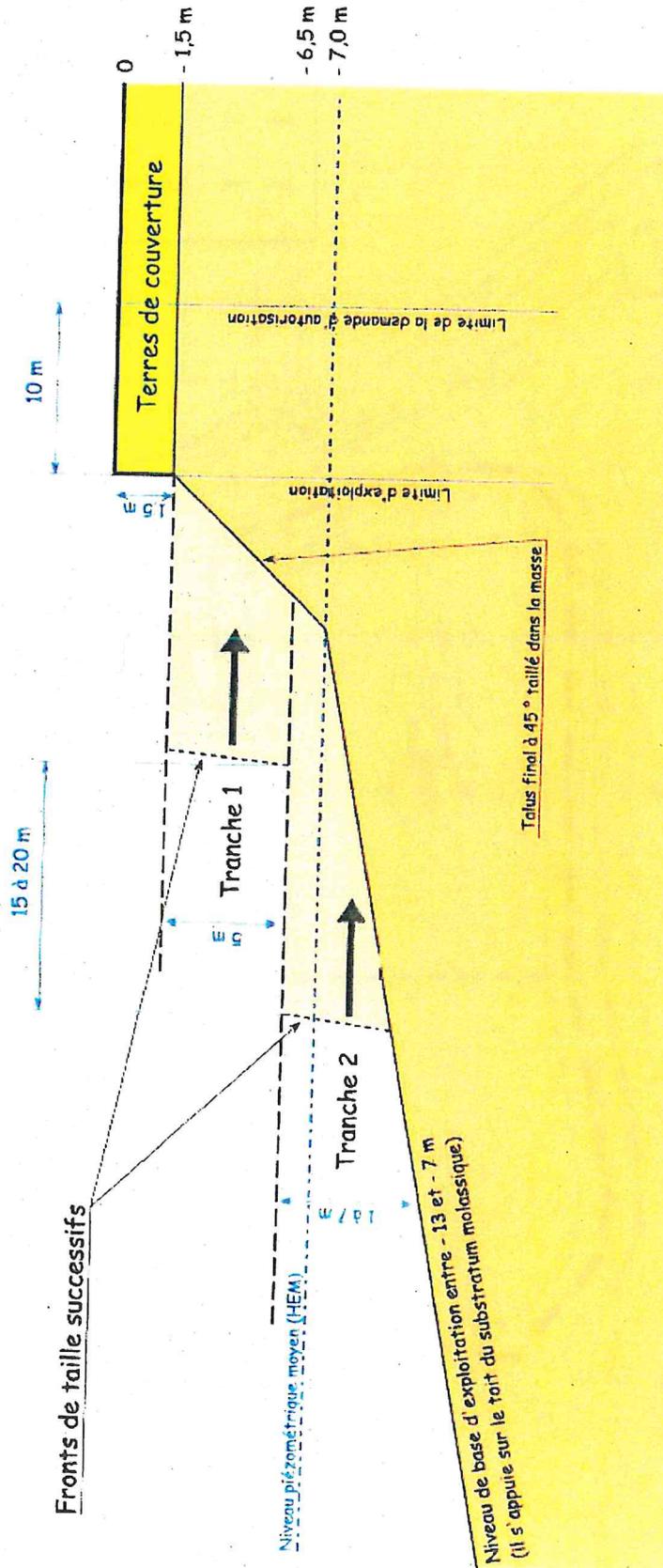
Plan cadastral



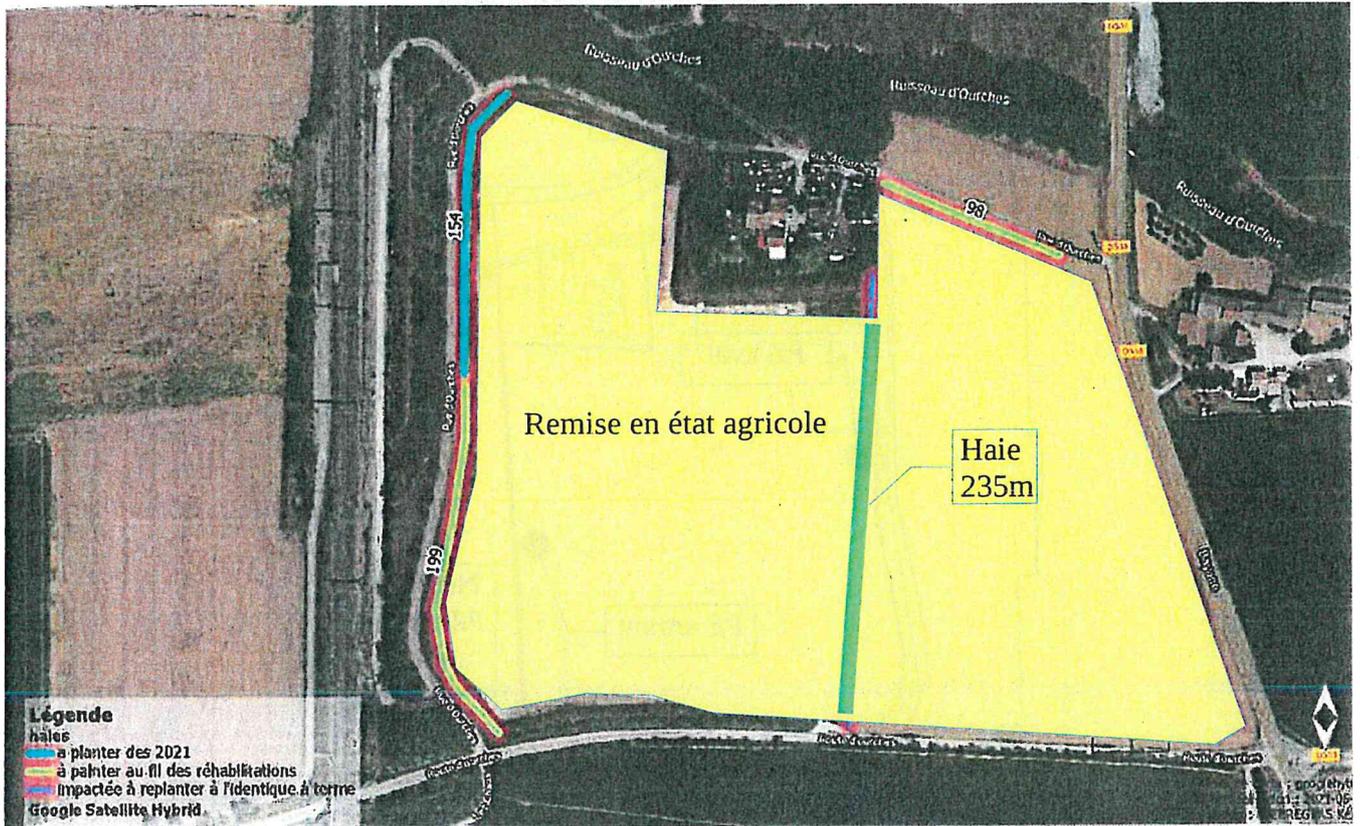
Plan de phasage initial 2008 - 2023



Principe d'exploitation



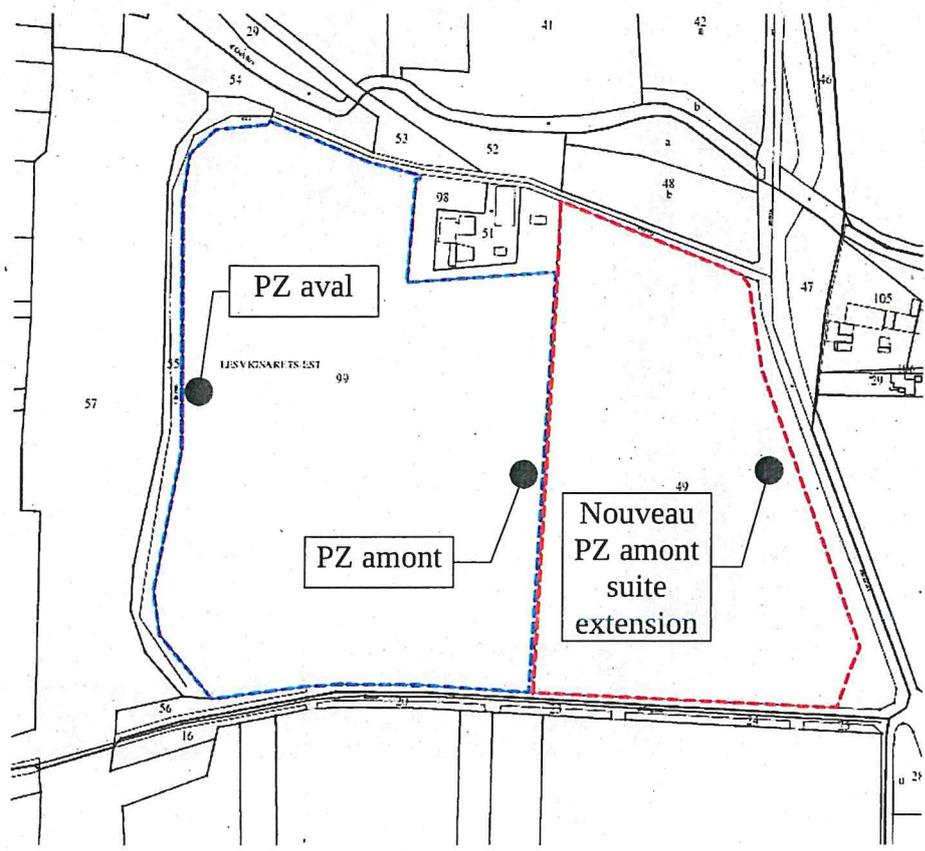
Plan de remise en état finale



Localisation des haies



Localisation des piézomètres



Garanties financières et phasage d'exploitation

Article 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Article 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (2008 – 2013) : 70 805,02 €
- période 2 (2013 – 2018) : 97 432,04 €
- période 3 (2018 – 2023) : 78 938,58 €

Indice TP01 utilisé : 622,9 et TVA : 19,6 %

- période 4 (2023 – 2028) : 134 740,38 €
- période 5 (2028 – 2033) : 78 143,35 €
- période 6 (2033 – 2038) : 75 927,00 €

Indice TP01 utilisé 726,64 (TP01 de 111,20 et coefficient de raccordement de 6,5345)

Index 0 (2009) : 616,50 et TVA 0 (2010) : 19,6 %

La période 6 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Article 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

Article 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire.

Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

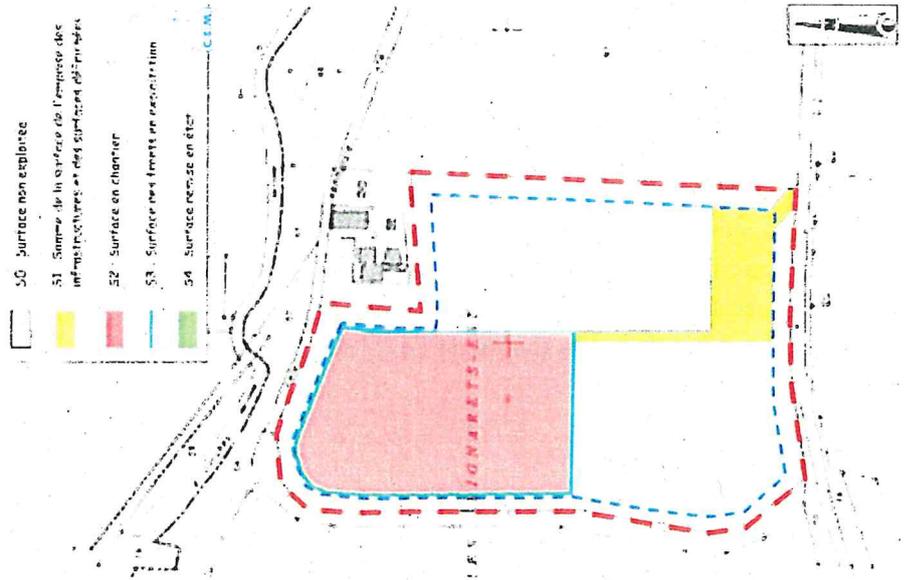
Article 9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

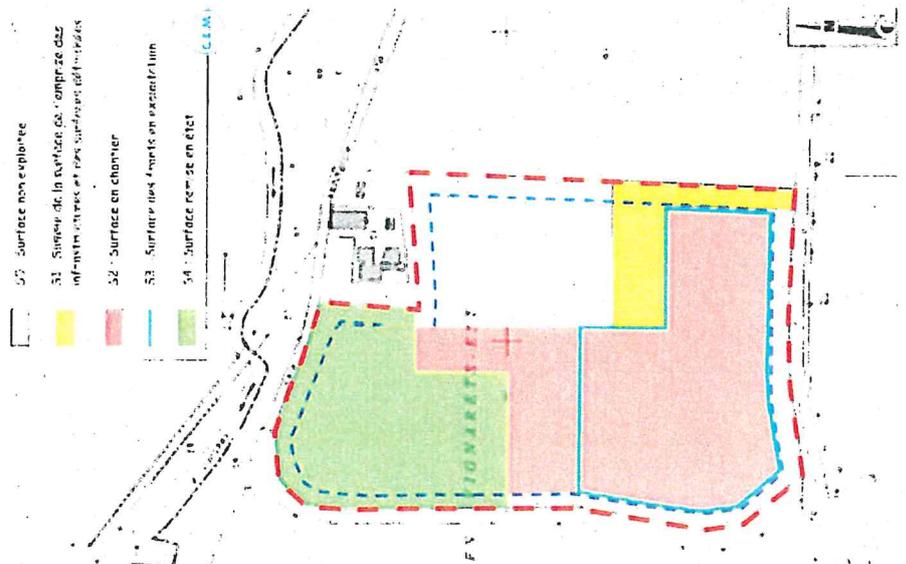
Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

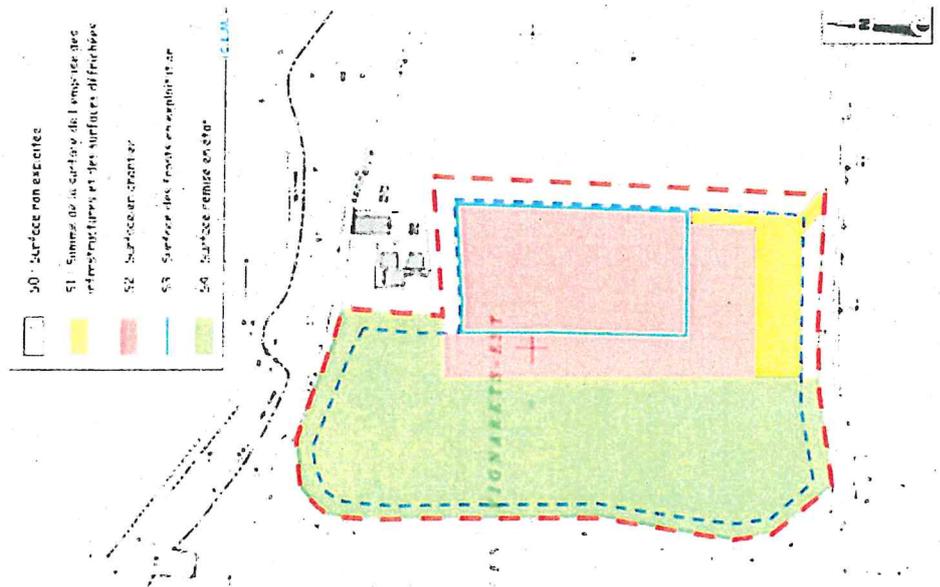
Phase 1
(2008 – 2013)



Phase 2
(2013 – 2018)



Phase 3
(2018 – 2023)



Phases 1, 2 et 3 de l'extension



